



**ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**DELIBERATION N° 20/216 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
PORTANT SUR L'HARMONISATION DES RÈGLES DE GESTION APPLICABLES  
AUX PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA CRÉATION DE LA COLLECTIVITÉ  
DE CORSE : TEMPS DE TRAVAIL**

**PURTENDU NANT'A L'ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI DA APPIIGA A  
I PARSUNALI IN U QUATRU DI A CRIAZIONI DI A CULLITTIVITÀ DI CORSICA :  
TEMPU DI TRAVADDU**

---

**REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le dix sept décembre, la commission permanente, convoquée le 7 décembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, François ORLANDI, Pierre POLI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Romain COLONNA  
Mme Nadine NIVAGGIONI à M. Hyacinthe VANNI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Christelle COMBETTE, Jean-Martin MONDOLONI

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,
- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,

- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Département de la Corse-du-Sud, du Département de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prises en amont de la fusion,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2020,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'ensemble des modifications du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs des services techniques de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés ».

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2020

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ARMUNIZAZIONI DI I REGULI DI GISTIONI DA APPIIGA A  
I PARSUNALI IN U QUATRU DI A CRIAZIONI DI A  
CULLITTIVITÀ DI CORSICA : TEMPU DI TRAVADDU**

**HARMONISATION DES RÈGLES DE GESTION  
APPLICABLES AUX PERSONNELS DANS LE CADRE DE LA  
CRÉATION DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE : TEMPS DE  
TRAVAIL**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini, par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019, les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi d'une immense majorité des agents de la Collectivité de Corse.

Dans le cadre du protocole d'accord signé avec u Sindicatu di i Travagliadori Corsi le 17 janvier 2020, les différents travaux menés en concertation avec les représentants de la Direction générale adjointe en charge du patrimoine de la Collectivité, des moyens généraux et de la commande publique, ont abouti à une proposition de modification du temps de travail adaptée à la spécificité et à la réalité des métiers des chefs de services techniques exerçant au sein de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces services.

Il convient aujourd'hui de préciser les règles de gestion applicables en matière de temps de travail applicables aux agents concernés.

Les chefs de services techniques exerçant au sein de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés sont éligibles, au choix :

- au régime général d'horaires variables
- à un régime d'horaires contraints caractérisé par :
  - un cycle hebdomadaire de 40 h
  - la journée continue
  - une organisation du travail en fonction de la saisonnalité définie pour les personnels techniques de terrain des ateliers et garages de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés :
    - les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : au choix du chef de service, l'horaire de prise de service peut être reculé de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée.

Le choix du régime de temps de travail est annuel. Il est prolongé par tacite reconduction sauf à faire connaître une demande de changement au plus tard le 31 octobre de l'année n pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.

L'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Chefs des services techniques de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés » reprend la proposition de modifications du règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

L'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail ainsi modifié sera applicable au sein de la Collectivité au travers de trois axes principaux que sont la durée du temps de travail, les congés et absences, et l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

# Collectivité de Corse

## Modifications du Règlement Temps de Travail

**Chefs des services techniques  
de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés**

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

## I – Modification du règlement du temps de travail

- ❖ Le [3.2.5. 12 Personnel technique de terrain des ateliers et garages de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés](#) est modifié comme suit :

### [3.2.5. 12 Personnel technique de terrain des ateliers et garages de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés](#)

Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les personnels techniques de terrain des ateliers et garages (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3), les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents et de leur encadrement de proximité (chefs d'ateliers, chefs d'équipe) sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1 550 heures
- Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 37H30
- Nombre de jours équivalent RTT : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Journée continue
- L'organisation du temps de travail distingue 2 périodes dans l'année
  - Saison hivernale :
    - Durée : 33 semaines (approximativement de mi-septembre à mi-mai)
    - Heure de prise de service : 7H30
    - Heure de fin de service : 15H00
    - Durée hebdomadaire de travail : 37H30 du lundi au vendredi
  - Saison estivale :
    - Durée : 19 semaines (approximativement de mi-mai à mi-septembre)
    - Heure de prise de service : 6H00
    - Heure de fin de service : 13H30
    - Durée hebdomadaire de travail : 37H30 du lundi au vendredi
- Pendant la saison hivernale, les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : sous réserve d'un consensus à l'échelle du site entier, les horaires de prise et de fin de service peuvent être avancés ou reculés de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée. En l'absence de consensus au sein du site, c'est l'horaire principal qui s'applique.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux personnels de la ou des plateformes de partage de véhicules.

Les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail des Chefs de service techniques exerçant au sein de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1 607 heures
- Régime de temps de travail au choix du chef de service :
  - régime général d'horaires variables
  - régime d'horaires contraints caractérisé par :
    - un cycle hebdomadaire de 40h
    - la journée continue
    - une organisation du travail en fonction de la saisonnalité définie pour les personnels techniques de terrain des ateliers et garages

de la Direction de la gestion des moyens roulants et des moyens mécanisés :

- les horaires peuvent être aménagés dans les conditions suivantes : au choix du chef de service, l'horaire de prise de service peut être reculé de 30 minutes sans que la durée quotidienne de travail soit modifiée
- Le choix du régime de temps de travail est annuel. Il est prolongé par tacite reconduction sauf à faire connaître une demande de changement au plus tard le 31 octobre de l'année n pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.